



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des Ressources Halieutiques
Bureau de la Gestion de la Ressource
Adresse : 3, place de Fontenoy
75700 Paris 07 SP

Suivi par : Aurélie CHARBONNEAU
Tél : 01.49.55.53.86
Mel : aurelie.charbonneau@agriculture.gouv.fr
NOR AGRM0913961C

CIRCULAIRE
DPMA/SDRH/C2009-9615

Date: 22 juin 2009

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexes : 1

Objet : Circulaire précisant les modalités de délivrance du permis de pêche spécial

Mots-clés : Permis de Pêche Spéciaux (PPS), plans de reconstitution, effort de pêche, kW/jours, quotas, éligibilité.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et notamment son article 31 ;
Règlement (CE) n°1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux et notamment son article 13 ;
Règlement (CE) n° 2943/95 de la Commission du 20 décembre 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ;
Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
Règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture, notamment les annexes IIA, IIB et IIC ;
Règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite ;
Règlement (CE) n°1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n°423/2004 ;
Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment ses articles 3 et 13 ;

Décret n°90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 12 et 13 ;

Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Décret n°97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté Européenne ;

Arrêté 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;

Arrêté du 31 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion des stocks halieutiques ;

Arrêté du 06 mai 2009 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle dans les zones de reconstitution du cabillaud de Mer du Nord, Manche Est, Ouest Ecosse et Mer d'Irlande;

Avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 30 avril 2009.

Destinataires	
Pour exécution : DRAM d'Atlantique – Manche – Mer du Nord DDAM d'Atlantique – Manche – Mer du Nord	Pour information : SDRH – BCP SDAEP – BEP SDRH– BSPA GE-CFDAM DAM – LM3 DAM – SDSI

SOMMAIRE

- I. Contexte**
- II. Définition**
- III. Eligibilité au permis de pêche spécial « Zone Cabillaud »**
 - a. Historique d'activité dans les zones de reconstitution du cabillaud**
 - b. Respect des possibilités de pêche**

I. Contexte

Le plan de reconstitution du cabillaud en vigueur depuis 2003 a été modifié par le règlement (CE) n°1342/2008. Ce règlement confirme le régime d'autorisation d'accès aux zones de reconstitution par la détention d'un permis de pêche spécial (PPS) et introduit un régime de plafond de capacité et un régime de quota d'effort de pêche.

Le régime de plafond de capacité fixe un niveau de référence exprimé en kW qui doit être supérieur ou égal à la somme des puissances des navires détenteurs d'un PPS « Zone Cabillaud » par zones de pêche. Ce plafond correspond pour chaque zone de pêche du plan de reconstitution à la somme des puissances des navires détenteurs d'un PPS en 2006 et qui ont développé un effort de pêche dans le courant de cette année.

Le régime de quota d'effort de pêche limite l'effort de pêche déployé par les navires détenteurs d'un PPS pour l'année en cours par l'octroi d'un quota d'effort, exprimé en kW*jours, à ne pas dépasser. Ces quotas d'effort de pêche sont déterminés par le règlement (CE) n°43/2009 dans son annexe IIA.

II. Définition

Les définitions suivantes sont utilisées dans cette circulaire :

- Permis de pêche spécial (P.P.S) : autorisation de pêche (permis) définie à l'article 2 du règlement (CE) n°1627/94, délivrée en application des points 5.1 et 5.2 de l'annexe IIA du règlement (CE) n°43/2009 ;
- Groupe d'effort : un ensemble de navire pêchant dans une zone réglementée déterminée avec un engin réglementé déterminé ;
- Engin réglementé : l'utilisation du terme « engin réglementé » dans la présente circulaire s'entend de l'association de l'engin et du maillage réglementés ;
- Déclaration du navire : notification par l'armateur du navire du ou des engins que le capitaine a l'intention d'embarquer, de la période de gestion de l'effort de pêche choisie et de la zone de pêche autorisée, en application du point 10 de l'annexe IIA qui vaut demande de PPS pour la période et de dérogation lorsqu'elle est conforme au formulaire prévu à cet effet ; l'embarquement de ce ou ces engins et l'accès à la zone de pêche sont effectivement autorisés par la délivrance du PPS ;
- Effort de pêche : suivi de l'activité du navire exprimé en kW/jours ;
- Quotas d'effort de pêche : effort de pêche national maximal attribué à chacun des groupes d'effort fixé par l'Annexe IIA du règlement (CE) n°43/2009 ;
- Quotas d'effort de pêche par OP : quotas d'effort de pêche réparti entre les organisations professionnelles (OP) et les navires hors-organisation professionnelles (Hors-OP) d'après les antériorités d'effort de pêche des navires adhérents à une OP et hors-OP développées entre 2004 et 2006 ;
- Suivi de l'effort de pêche exprimé en kW/jours : calcul des kW/jours consommés par les navires exploités dans une zone de reconstitution du Cabillaud avec un engin réglementé, ce suivi est réalisé à partir des déclarations de pêche enregistrées dans le journal de bord du navire et saisies dans OCTOPUS ; la saisie dans OCTOPUS est faite en jours de mer.

III. Eligibilité au permis de pêche spécial « Zone Cabillaud »

a. Historique d'activité dans les zones de reconstitution du cabillaud

L'arrêté du 6 mai 2009 fixe les critères d'éligibilité aux PPS « Zone Cabillaud ». Ces critères sont les suivants :

- avoir eu un PPS en 2007 et/ou 2008 ;
- avoir eu un effort de pêche en 2007 et/ou 2008 ;
- avoir déposé une demande de PPS « Zone cabillaud » pour l'année en cours ;
- avoir un visa de l'organisation professionnelle (OP) si le navire est adhérent à une OP ou le visa du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) du port d'immatriculation du navire concerné si le navire n'est pas adhérent à une OP.

Si le visa de l'OP ou du CRPMEM est favorable le PPS est délivré sous réserve de respecter les possibilités de pêche du navire et de son groupe d'effort. De même, si l'état des possibilités de pêche nationales ou de l'organisation du producteur ou du navire le justifie, le PPS ne sera pas délivré aux demandes accompagnées d'un visa défavorable de l'OP ou de CRPMEM.

b. Respect des possibilités de pêche

En application de l'article 15 du règlement (CE) n°1342/2008, le quota d'effort de pêche par groupe d'effort attribué à l'Etat membre ne doit pas être dépassé. Ainsi, **le PPS « Zone Cabillaud » ne sera pas délivré aux navires appartenant à un groupe d'effort non pourvu de quota national d'effort de pêche.**

Par ailleurs, ces quotas nationaux d'effort de pêche ont été répartis en France entre les OP et les navires hors-OP selon la clé de répartition définie par l'arrêté du 26 décembre 2006 à partir des antériorités d'effort de pêche des navires sur les années 2004, 2005 et 2006.

Certaines OP n'ont pas de quotas d'effort pour certains groupes d'effort alors qu'un quota national existe. **Pour les navires de ces groupes d'effort, le PPS « Zone Cabillaud » ne sera pas délivré.**

Les groupes d'effort concernés sont fixés à l'annexe 1.

De la même manière, après concertation avec les OP, le PPS « Zone Cabillaud » ne peut pas être délivré aux navires appartenant à des groupes d'effort pour lesquels le quota d'effort est insuffisant.

Le Directeur des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Philippe MAUGUIN

ANNEXE 1
QUOTAS D'EFFORT DE PÊCHE OUVERT PAR GROUPES D'EFFORT (exprimé en kW*jours)

Zone de pêche	Engin	From Nord	CME	COPEPORT	COB REN ORD	OPOB	PMA	OPPAN	OP-VIE VENDE E	ILE D'YEU	FROM SUD OUEST	COTINIERE	ARCA-COOP	CAP SUD	HORS-OP
Mer d'Irlande	BT1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	BT2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	GN	105	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	GT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	LL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	TR1	3358	0	0	0	5331	75405	0	8382	0	0	0	0	0	0
	TR2	0	0	0	0	0	368	0	0	0	0	0	0	0	0
	TR3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mer du nord	BT1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	BT2	136358	164570	79395	0	0	0	0	0	0	8709	0	0	0	414752
	GN	94539	11555	1136	0	0	714	0	0	0	0	0	0	673	111299
	GT	872928	226236	47366	0	1492	1007	4246	0	0	0	0	0	0	1187037
	LL	53	0	15364	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35724
	TR1	1251734	1006	2657	127	166	15752	0	0	0	156	0	0	0	1276955
	TR2	1383215	2442458	1290671	46963	313	55441	0	0	0	169	169	0	9766	5558742
	TR3	10446	6862	1674	0	0	3804	0	0	0	0	0	0	0	53521
Ouest Ecosse	BT1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	BT2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	GN	0	0	0	0	0	392	0	0	0	0	0	0	42102	5958
	GT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	LL	9996	0	0	0	0	0	0	0	0	5341	0	0	5612	6510
	TR1	374681	0	0	0	0	1313853	0	0	0	92	0	0	0	10426
	TR2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2941	0	0	0	0
	TR3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Le PPS « Zone cabillaud » ne peut pas être délivré aux navires appartenant à des groupes d'effort (OP/Zone de pêche/Engin) affublés d'une valeur kW*jours égale à 0.

Le PPS « Zone cabillaud » ne peut pas être délivré aux navires appartenant à des groupes d'effort (OP/Zone de pêche/Engin) affublés d'un effort de pêche insuffisant.